

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 224

présenté par

Mme Hostalier, M. Grand, M. Vandewalle, M. Decool, Mme Bourragué, M. Grall,
Mme Marland-Militello, M. Roatta, M. Herbillon, M. Herth, M. Gérard, M. Jardé,
M. Jégo, M. Christian Ménard, Mme Branget et Mme Ameline

ARTICLE 26 BIS

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« Il assure, en collaboration avec le Défenseur des enfants, la promotion des droits de l'enfant, notamment sur la convention relative aux droits de l'enfant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'inscrire la promotion des droits de l'enfant parmi les compétences du Défenseur des droits pour permettre une meilleure connaissance de la Convention internationale des Droits de l'Enfant auprès des enfants eux-mêmes, des professionnels et du grand public. Ceci a fait l'objet d'une recommandation spécifique de la part des experts du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies lors de la dernière audition de la France en mai 2009.

Chaque État partie s'engage à faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant par des moyens actifs et appropriés (Article 42).